

QUESTION 138 A

Confidentialité, divulgation et publication de données dans les réseaux informatisés

Annuaire 1997/III, pages 326 - 329
Comité Exécutif de Vienne, 18 - 22 avril 1997

Q138A

QUESTION Q138A

Confidentialité, divulgation et publication de données dans les réseaux informatisés

Résolution

Le développement considérable des échanges par l'intermédiaire des réseaux informatisés de transmission de données a amené l'AIPPI à étudier certains problèmes juridiques qui en découlent, notamment la confidentialité, la divulgation et la publication de données sur de tels réseaux.

La diversité des types de réseaux et des modes de communication qu'ils peuvent véhiculer nécessite une analyse technique préalable des différentes situations envisageables.

A la lumière de cette analyse, les questions de confidentialité, divulgation et publication doivent être envisagées:

Typologie des réseaux et des moyens de communication

L'AIPPI observe qu'il existe plusieurs types de réseaux sur lesquels peuvent être échangés divers types de communication.

Réseaux

Les réseaux peuvent être privés, parce qu'ils appartiennent à une organisation déterminée qui les contrôle entièrement; ils peuvent aussi être communs à plusieurs organisations qui en partagent le contrôle; ils peuvent, enfin, être ouverts à toute personne qui en fait la demande et revêtir ainsi un caractère public (c'est le cas du réseau Internet).

Les opérateurs de ces réseaux peuvent prendre un certain nombre de mesures pour limiter ou réglementer l'accès des personnes connectées au réseau à certaines informations ou à certains services.

Les utilisateurs peuvent, eux-mêmes, adopter certaines précautions particulières, telles que le cryptage de données ou l'usage de mots de passe, pour limiter l'accessibilité aux informations qu'ils font circuler ou qu'ils stockent sur le réseau.

Moyens de communication

Sur chacun de ces types de réseaux, peuvent être échangées des communications de nature différente:

- communication de personne à personne, comme le courrier électronique (E-mail), message à caractère de correspondance privée, émanant d'une personne et destinée spécifiquement à une ou plusieurs autres personnes déterminées,
- communication de serveur à client, comme le World Wide Web, système par lequel un ordinateur serveur met à disposition des ordinateurs clients qui le consultent des données de toute nature (informations, images, son); l'opérateur du serveur peut lui-même décider de rendre accessible les informations qu'il détient à tout ordinateur client qui se connecte à lui; au contraire, il peut réserver l'accès de tout ou partie de ces informations à certaines personnes par des moyens techniques tels que des codes d'accès et des mots de passe.

La diversité des réseaux et des modes de communication nécessite une approche technique précise de chaque cas considéré.

Cependant un certain nombre de règles générales peuvent être dégagées.

Confidentialité

Lorsque des informations confidentielles sont communiquées à des destinataires autorisés, les moyens de communication utilisés ou les circonstances dans lesquelles elles sont communiquées peuvent affecter, d'un point de vue juridique, leur caractère confidentiel.

Or, la confidentialité est l'un des moyens de protection de l'innovation et son respect doit être, à ce titre, assuré par la loi, conformément à l'article 39(2) des accords ADPIC.

La transmission d'informations confidentielles par un réseau informatisé de transmission de données peut être de nature à entraîner une révélation involontaire du secret ou un détournement frauduleux et la perte du caractère confidentiel de l'information.

Bien entendu, l'utilisation de modes de communications qui, par leurs caractéristiques techniques, impliquent un accès libre des tiers aux informations (comme un site ouvert sur le World Wide Web) est incompatible avec le maintien du secret ou de la confidentialité.

Cependant, même dans les modes de communication "de personne à personne" (comme le courrier électronique ou E-mail) de tels réseaux n'offrent pas toujours une protection techniquement efficace contre l'appropriation frauduleuse ou la révélation inopinée de données que les correspondants désirent conserver confidentielles.

C'est pourquoi l'AIPPI recommande aux institutions, entreprises et conseils de prendre toutes précautions raisonnables, selon la nature des informations transmises et leur degré de sensibilité, pour assurer et conserver leur caractère confidentiel ou secret.

L'AIPPI recommande en outre que la confidentialité de toute information pour laquelle toutes les mesures raisonnables ont été prises doit être présumée comme étant préservée.

En cas de transmission par un réseau informatisé de transmissions de données, ces précautions peuvent, notamment, inclure:

- l'utilisation de réseaux dont les caractéristiques techniques et les engagements souscrits par les exploitants présentent des garanties satisfaisantes,
- l'utilisation de moyens de cryptage (lorsqu'ils sont autorisés par les lois en vigueur),

L'AIPPI considère que les législations nationales ne devraient ni interdire, ni restreindre d'une manière qui menace les intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle, le cryptage d'informations pratiqué en vue de protéger leur confidentialité lors de la transmission sur des réseaux informatisés.

Divulgation

Dans certaines législations, la divulgation d'une information peut empêcher l'obtention de droits, tels que les brevets d'invention ou les modèles, qui sont conférés par un enregistrement.

C'est le cas, en matière de brevets d'invention, de la plupart des pays (sous réserve, le cas échéant, d'un délai de grâce).

Au sens des lois de la plupart des pays, une information est à considérer comme divulguée lorsqu'elle a été rendue accessible au public, même si aucun accès effectif n'a eu lieu.

L'AIPPI estime que le seul fait de la transmission d'une information par un réseau informatisé n'est pas de nature à entraîner son accessibilité au public et, partant, sa divulgation.

- On doit tenir compte du niveau d'accessibilité qui résulte, entre autres:
- des caractéristiques techniques du réseau,
- du mode de communication,
- des dispositions d'accès et de sécurité

Par exemple, bien qu'une information disponible sur un site World Wide Web de l'Internet soit, a priori, accessible au public, cette information ne sera pas effectivement accessible à tous si un mot de passe de sécurité est nécessaire pour y accéder; à l'inverse, bien que, généralement, une communication de personne à personne ne rende pas l'information accessible, une telle communication, si elle est adressée à un groupe de personnes non liées par un engagement de confidentialité peut constituer une divulgation.

Pour apprécier si l'information a été rendue publique, les règles de droit traditionnelles fournissent les critères pertinents.

Eu égard à la nécessité croissante de l'utilisation de nouveaux moyens de communication, et à la pression poussant à une publication de plus en plus précoce, l'introduction, dans les pays où elle n'existe pas encore, d'une période de grâce à caractère général, précédant le délai de priorité de la Convention d'Union de Paris, devrait être reconsidérée, selon les recommandations passées de l'AIPPI (dans Q 75).

Publication

La notion même de publication est entendue et définie de façon différente en matière de droit d'auteur, d'une part, et dans les autres droits de propriété intellectuelle, d'autre part.

Ainsi, alors que la notion de „publication“ en matière de droit des brevets, est généralement comprise comme signifiant, „rendre l'information accessible au public“, cette notion a, en droit d'auteur, des significations précises, mais différentes, dans les conventions internationales régissant la matière et dans les différentes lois nationales.

La notion de „publication“, en dehors du droit d'auteur, ne présente pas de problèmes spécifiques liés à l'utilisation des réseaux informatisés de transmission de données.

En revanche, la situation en matière de droits d'auteur soulève de nombreux problèmes actuellement étudiés par les organisations nationales et internationales.

L'AIPPI émet le vœu que ces problèmes soient rapidement résolus pour assurer le respect des droits d'auteur.
